



MAIRIE DE CLEURIE
88120

Arrêté n° 061-2021

Réglementation permanente. Interdiction de fumer aux abords de l'école primaire de la commune de Cleurie

- Le Maire de la Commune de CLEURIE,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-12, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Cleurie n° 047-2021 en date du 10 mai 2021, qui donne un avis favorable à la création d'un « espace sans tabac » aux abords de l'école primaire La Serpentine à Cleurie ;
- VU la convention de Partenariat établie entre la commune de Cleurie et le Comité des Vosges de la Ligue Nationale contre le cancer, le 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que pour des motifs de protection de la santé publique, il est nécessaire d'appliquer l'interdiction de fumer aux abords de l'école primaire La Serpentine à Cleurie ;

CONSIDERANT que la Ligue contre le cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer aux abords de l'école primaire La Serpentine de la commune de Cleurie, qui sont dorénavant considérés comme des « Espaces sans tabac ». Les secteurs concernés sont :

- ⇒ Le terrain de sports
- ⇒ Entrée et abords de l'école
- ⇒ Aire de jeux périscolaire /école.

Article 2 : L'interdiction de fumer s'applique dans la zone d'interdiction où la signalisation est spécifique et délimitée, telle que mentionnée dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4 : Le service technique municipal est chargé de la mise en place de la zone d'interdiction et de la signalisation spécifique.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cleurie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CLEURIE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gérardmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture des Vosges,
- Comité des Vosges de la Ligue Nationale contre le cancer,
- Mme la Directrice de l'Ecole La Serpentine.

Fait à CLEURIE, le 12 octobre 2021

Le Maire,
Patrick LAGARDE

